

Fiche d'évaluation des montants de référence de la garantie globale

(annexe 4 de l'arrêté du 12 mars 2024 prescrivant la souscription
d'un acte d'engagement du principal obligé et de la caution)

-

Notice générale

La fiche d'évaluation des montants de référence de la garantie globale répond à trois besoins :

1. Pour l'opérateur, déterminer les montants à faire figurer dans sa demande d'autorisation CGU. Il s'agit du montant total des droits et taxes en jeu, du montant de référence par régime et, le cas échéant, du montant de référence par État membre par régime. Les montants ainsi calculés doivent être reportés dans la demande d'autorisation dans le portail utilisateur de CDS (TP/CDS).
2. Pour l'opérateur, en lien avec le service, déterminer les montants de la garantie financière. Il s'agit du montant de l'engagement de la caution ou du montant de la cession de somme d'argent à titre de garantie, consignée en comptabilité.
3. Pour le service, fixer les montants des relations informatiques permettant l'utilisation de la garantie dans les services en ligne de dédouanement Delta et le suivi de la garantie dans le service en ligne TRIGO.

La fiche d'évaluation doit être annexée à la demande de garantie globale dans CDS en rubrique *Annexe de la demande > documents joints en annexe*.

La fiche d'évaluation se compose :

- d'une fiche introductive qui récapitule les informations relatives au demandeur, ainsi que les régimes couverts par l'autorisation de garantie.
- d'autant de fiches « régimes » que de régimes douaniers pour lesquels il est possible de renseigner des montants de garantie dans CDS.
- d'une fiche qui permet de renseigner les montants destinés à garantir les régimes à l'export qui ne sont pas prévus dans le formulaire CGU dans CDS.
- de deux fiches qui permettent de renseigner les montants destinés à garantir les autres procédures qui ne sont pas prévues dans le formulaire CGU dans CDS.
- d'une fiche récapitulative.

1. La fiche introductive (obligatoire à compléter)

Sur la fiche introductive, indiquer :

- la raison sociale de la société ;
- l'adresse de la société ;
- le numéro EORI (au format SIREN ou SIRET) de la société ;
- le numéro d'opérateur économique agréé de la société, le cas échéant.

Si la société est représentant en douane enregistré – RDE, le signaler en cochant la case.

Cocher chaque régime couvert par l'autorisation de garantie globale. Les régimes sont regroupés en fonction du type de dette qu'ils génèrent :

- les dettes nées (cadre A) ;
- les dettes susceptibles de naître (cadre B).

Si la garantie couvre les autres procédures (report de paiement hors Delta, etc.), cocher la case dédiée (cadre C).

Indiquer le nom, le prénom et la fonction de la personne habilitée pour déposer la demande d'autorisation de garantie globale. Indiquer, le cas échéant la référence de la procuration en douane.

Indiquer le lieu et la date de signature et signer.

2. Les fiches relatives à la garantie de chaque régime et procédure prévus dans CDS

La fiche d'évaluation se compose 20 fiches « régimes ». Remplir autant de fiches « régimes » que de régimes couverts par l'autorisation de garantie globale CGU.

Les fiches « régimes » se composent de trois parties :

- les montants prévus pour les placements de marchandises en France ;
- les montants prévus pour les placements de marchandises dans les autres États membres ;
- les montants totaux.

PARTIE 1 : PLACEMENTS EN FRANCE

Ventiler le montant des droits et taxes en jeu en fonction de l'imposition concernée. Selon le type de régime, les impositions en jeu peuvent varier. La présentation des fiches régimes » peut donc changer selon le régime considéré.

Pour la garantie des dettes nées, les impositions sont de trois types :

- la dette douanière, l'accise et les redevances (sanitaires, phytosanitaires, droits de port) qui sont pris en compte à 100 % dans le calcul du montant de référence ;
- les autres impositions nationales hors TVA, qui sont pris en compte à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de référence ;
- la TVA et les taxes assimilées à la TVA, qui n'entrent pas dans le calcul du montant de référence, parce qu'elles sont décautionnées (article L. 321-7 du Code des douanes).



La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation doit être prise en compte dans l'évaluation du montant des droits et taxes en jeu uniquement lorsque le redevable est une personne non identifiée à la TVA en France. Les représentants en douane enregistrés (RDE) doivent donc prévoir un montant de TVA pour les opérations déclarées pour le compte de leurs clients non identifiés à la TVA en France (non assujettis).

Exemple : opérateurs expressistes déclarant dans Delta-IE ou Delta-H7 pour le compte de particuliers.

Pour chacun des régimes concernés, la présentation de la fiche est la suivante :

Recette compétente pour le bureau de déclaration > Bureau de déclaration > Montant estimé des droits et taxes en jeu pour ce bureau sur le délai de report de paiement & pour la couverture des dettes nées non exigibles > Montant de référence pour ce bureau.

Il est nécessaire de prévoir une marge pour couvrir les situations conduisant à la prise de garantie dans le cadre des régimes de mise en libre-pratique, lorsque la mainlevée de la marchandise est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits et taxes, soit leur perception :

- la demande d'imputation sur contingent tarifaire critique ;
- l'importation de marchandises soumises à droit antidumping ou compensateur provisoire ;
- la souscription d'une soumission 244 pour obtenir la mainlevée des marchandises, lorsque la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits et taxes à l'importation plus important que celui découlant des énonciations de la déclaration ;
- le recours à l'autorisation de valeur provisoire (AVP), etc.

Pour la garantie des dettes susceptibles de naître, les impositions sont de deux types :

- la dette douanière qui est cautionnée à 100 %;
- les impositions nationales, dont la TVA (si l'autorisation est de portée multi-États membres), qui sont cautionnées à 5 %.



Pour tout opérateur, la taxe sur la valeur (TVA) ajoutée doit être prise en compte à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de référence uniquement lorsque l'autorisation de CGU vise, en plus de la France, un ou plusieurs autres États membres. Si l'autorisation est de portée nationale, il convient de ne pas prendre en compte les montants de TVA dans le calcul des droits et taxes en jeu, sauf pour les non-identifiés à la TVA.

Pour chacun des régimes concernés, la présentation de la fiche est la suivante :


Numéro de référence de l'autorisation > Bureau de délivrance de l'autorisation > Recette compétente pour le bureau de délivrance > Montant des droits et taxes en jeu pour l'autorisation sur le délai moyen de placement > Montant de référence pour l'autorisation concernée.



Les RDE qui prêtent leur garantie pour couvrir des opérations déclarées pour le compte de clients n'ont pas à lister les autorisations de régimes particuliers de leurs clients. Ils peuvent provisionner globalement les montants de dettes susceptibles de naître.

Pour couvrir les cas dans lesquels la déclaration en douane est considérée comme une demande d'autorisation (article 163 du règlement 2015/2446), prévoir une ligne, en indiquant en première colonne « Autorisations sur déclaration » et indiquer le montant estimé.

PARTIE 2 : PLACEMENTS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

 Cette partie doit être complétée uniquement lorsque des placements de marchandises sous un des régimes sont prévus auprès d'un bureau situé dans un autre État membre de l'Union (déclarations déposées auprès des autorités douanières d'un autre État membre).

Indiquer le montant des droits et taxes en jeu, ainsi que la part du montant de référence prévu pour chaque État membre de placement.

Le mode de calcul utilisée pour déterminer ces parts du montant de référence dépend des législations fiscales nationales. Il convient pour le demandeur ou son représentant de se rapprocher des autorités douanières concernées.

La méthode utilisée doit être indiquée dans TP/CDS (rubrique *Justification du montant de référence*). Cette information permet aux États membres concernés de se prononcer sur la part du montant de référence qui leur est affectée, à l'issue de la procédure de consultation.

PARTIE 3 : TOTAL

Calculer et indiquer les totaux :

- des droits et taxes en jeu pour le régime (MDJ)
- du montant de référence pour le régime – dettes nées (MR.DN)
- du montant de référence pour le régime – dettes susceptibles de naître (MR.DSN)

3. La fiche relative à la garantie des autres procédures assimilées aux dettes nées

Cette fiche permet d'indiquer les montants devant être garantis pour certaines procédures qui ne sont pas prévus dans le formulaire d'autorisation de garantie CGU dans CDS :

PARTIE 1 : LE REPORT DE PAIEMENT DES IMPOSITIONS HORS-DELTA

Cette garantie est celle à mettre en place, lorsqu'une convention spécifique est mise en place pour couvrir le report globalisé du paiement de montants :

- des redevances constitutives du droit de port ;
- de redevances sanitaires et phytosanitaires ;
- de taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés.

Indiquer le montant maximum des impositions en jeu sur la période de report de paiement – mois, décade, jour. Le montant à garantir s'élève à 100 % des impositions en jeu.

PARTIE 2 : LES PROVISIONS POUR GARANTIE DU SURSIS DE PAIEMENT

Cette garantie est celle à mettre en place en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement (AMR) accompagnée d'une demande de sursis de paiement, accordée par le receveur.

La provision ainsi constituée s'élève à 100 % des droits, taxes et intérêts en jeu.



Cette possibilité est réservée aux opérateurs pour lesquels le montant du cautionnement des dettes nées s'élève à 100 %. Par conséquent, les OEA-C et F, qui garantissent 30 % du montant de référence, ne peuvent pas bénéficier de cette procédure. Dans ce cas, il convient de prévoir la mise en place d'une garantie spécifique de sursis de paiement.

PARTIE 3 : LES PROVISIONS POUR FACILITÉS DE PAIEMENT (HORS REPORT DE PAIEMENT)

Cette garantie est celle à mettre en place dans le cadre de l'octroi de facilités de paiement par le receveur (échelonnement de paiement avec ou sans report de paiement de la première échéance de paiement), également applicable aux paiements des amendes et transactions.

La provision ainsi constituée s'élève à 100 % des droits, taxes, intérêts et pénalités en jeu.



Cette possibilité est réservée aux opérateurs pour lesquels le montant du cautionnement des dettes nées s'élève à 100 %. Par conséquent, les OEA-C et F, qui garantissent 30 % du montant de référence, ne peuvent pas bénéficier de cette procédure. Dans ce cas, il convient de prévoir la mise en place d'une garantie spécifique de facilités de paiement.

PARTIE 4 : LA GARANTIE DE L'ACCISE SUR LES TABACS ET DES ACCISES SUR LES ALCOOLS POUR LA MISE À LA CONSOMMATION

Cette garantie est celle à mettre en place lorsque la présente garantie est utilisée pour couvrir la mise à la consommation de produits soumis à accise en sortie de régime suspensif.

Indiquer le montant maximum des accises en jeu :

- sur la période moyenne de placement de la marchandise sous le régime suspensif ;
- sur la période de report de paiement – mois, décade, jour.

Le montant de la garantie est fixé à 100 % de l'accise en jeu.



Il s'agit de la possibilité prévue, sous conditions, à l'article 1698 C II du Code général des impôts au bénéfice des entrepositaires agréés, en attente de recodification dans le Code des impositions sur les biens et les services.

4. La fiche relative à la garantie des autres procédures assimilées aux dettes susceptibles de naître

Cette fiche permet d'indiquer les montants devant être garantis pour certaines procédures qui ne sont pas prévues dans le formulaire d'autorisation de garantie CGU dans CDS :

PARTIE 1 : LA GARANTIE DU PAIEMENT DES SOMMES DUES DANS LE CADRE DU RÉGIME DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE


Cette garantie est celle à mettre en place pour couvrir la globalisation du paiement des contributions dues en cas d'intervention du service en dehors des heures d'ouverture des bureaux, dit régime de travail supplémentaire (RTS).

Indiquer le montant moyen des sommes dues sur un mois en application des taux horaires du RTS. Le montant à garantir s'élève à 100 % des montants en jeu.


PARTIE 2 : LE CAUTIONNEMENT DE L'ACCISE SUR LES TABACS ET DES ACCISES SUR LES ALCOOLS POUR LA DÉTENTION

Cette garantie est celle à mettre en place lorsque la présente garantie est utilisée pour couvrir la détention de produits soumis à accise dans un entrepôt fiscal en suspension des droits d'accise.

Le montant de la garantie est fixé à 100 % de l'accise en jeu.

 Il s'agit de la possibilité prévue, sous conditions, à l'article 1698 C II du Code général des impôts au bénéfice des entrepositaires agréés, en attente de recodification dans le Code des impositions sur les biens et les services.

4. La fiche récapitulative (obligatoire à compléter)

 Cette fiche permet :

- pour l'opérateur, en lien avec le service, de déterminer le montant de la garantie financière (montant de l'engagement de la caution ou montant de la cession de somme d'argent)
- pour le service, de déterminer les montants de référence des relations informatiques permettant l'utilisation et le suivi, le cas échéant, de la garantie.

PARTIE 1 : MONTANTS GLOBAUX DE LA GARANTIE HORS TRANSIT

1. Reporter la somme des montants de référence pour les dettes nées MR.DN (repris sur les fiches relatives aux régimes 01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 53, 61, 63, 68).
2. Lui appliquer le niveau de garantie financière – 100 % ou 30 % – pour déterminer le montant de la garantie financière pour les dettes nées (MGF.DN).
3. Reporter la somme des montants de référence pour les dettes susceptibles de naître MR.DSN (repris sur les fiches relatives aux régimes 44, 51, 53, XR, XS, XU, XX).
4. Lui appliquer le niveau de garantie financière – 100 % ou 50 % ou 30 % ou 0 % (dispense) – pour déterminer le montant de la garantie financière pour les dettes susceptibles de naître (MGF.DSN).
5. Reporter le montant de la garantie financière pour les autres procédures (repris sur les fiches relatives aux autres procédures) – MGF.NAT.MGF.NAT.MGF.NAT.MGF.NAT.

PARTIE 2 : MONTANTS DE LA GARANTIE POUR LE TRANSIT

1. Reporter le montant de référence pour le transit MR.TR (repris sur la fiche relative au régime 80).
2. Lui appliquer le niveau de garantie financière – 100 % ou 50 % ou 30 % ou 0 % (dispense) – pour déterminer le montant de la garantie financière pour le transit (MGF.TR).

PARTIE 3 : MONTANTS À REPRENDRE SUR L'ACTE D'ENGAGEMENT

1. Reporter la somme des montants des droits et taxes en jeu (total MDJ), repris sur chaque fiche « régimes », qui détermine le niveau d'engagement du principal obligé.
2. Reporter la somme des montants de TVA décautionnée (repris sur les fiches relatives aux régimes 40, 43, 44, 45, 46, 48, 53, 61). Ce montant (total c) détermine la partie de l'engagement du principal obligé pour laquelle il n'est pas requis de présenter une caution. Si des montants d'octroi de mer sont couverts par l'autorisation CGU, y ajouter 95 % de ceux-ci.
3. Reporter le montant total de référence pour les dettes nées (MR.DN), déterminé plus haut.
Additionner le montant total de référence pour les dettes susceptibles de naître hors transit (MR.DSN), déterminé plus haut, et le montant de référence pour le transit (MR.TR), ce dernier montant est le montant de référence de la garantie des dettes susceptibles de naître.

Illustration de la méthode de remplissage des fiches « régimes » – étape 4 :

| | |
|---------------|---|
| Régime | Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises. |
| 40 | |

PARTIE 1 : PLACEMENTS EN FRANCE

| Recette compétente pour le bureau de déclaration | Bureau de déclaration | Montant estimé des droits et taxes en jeu (100%) sur le délai de report de paiement et couverture des dettes nées non exigibles | | | Montant de référence Part France (FR) (dettes nées) |
|--|-----------------------|---|--|---|---|
| | | Dette douanière (1) Accises Redevances (sanitaires, phytosanitaires, droit de port) | Autres impositions nationales dont l'octroi de mer | TVA des non-identifiés et taxes assimilées à la TVA (2) | |
| | | a | b | c | 100 % de la case a + 5 % de la case b |
| Bordeaux | Bordeaux Mérignac | 80 000,00 € | 2 000,00 € | 0,00 € | 80 100,00 € |
| Dunkerque | Dunkerque Port | 45 000,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 45 050,00 € |
| Dunkerque | Lesquin | 15 000,00 € | 550,00 € | 0,00 € | 15 027,50 € |
| Le Havre | Le Havre Port | 50 000,00 € | 1 200,00 € | 25 000,00 € | 50 060,00 € |
| | | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAUX : | | 190 000,00 € | 4 750,00 € | 25 000,00 € | 190 237,50 € |

(1) : outre les droits de douane, la dette douanière inclut les droits antidumping et anti-subsvention, y compris lorsqu'ils sont provisoires, et les autres mesures de politique commerciale (droits additionnels, garantie pour contingent critique, etc.).

(2) : seule la TVA(1) exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne non identifiée doit être garantie.

PARTIE 2 : PLACEMENTS DANS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES

| État membre | Montant des droits et autres impositions, par État membre | Montant de référence pour le régime 40, par État membre |
|---------------|---|---|
| BE - Belgique | 25 000,00 € | 20 000,00 € |
| NL - Pays-Bas | 20 000,00 € | 17 500,00 € |
| | 0,00 € | 0,00 € |

PARTIE 3 : TOTAL

| | | |
|--|--------------|---|
| total a + b + c | 219 750,00 € | 190 237,50 € |
| MONTANT DE S DROITS ET DE S AUTRE S IMPOSITIONS | | MONTANT DE RÉFÉRENCE POUR LE RÉGIME 40 |
| 264 750,00 € | | 227 737,50 € |
| (MDJ) | | (MRDN) |

Étape 4 : Calculer les montants généraux en additionnant les part française et les parts de autres États membres.